

Le 5 mars 2015

Madame Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de construction d'une installation  
de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Bécancour  
Demande d'information de la commission (DQ4)  
(Dossier : 3211-10-018)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous la réponse à la question 2 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les questions posées le 24 février 2015 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

***Question 2 – L'analyse de cycle de vie ayant été déposée dernièrement par le promoteur (document DA6 sur le site Web du BAPE)<sup>1</sup>, auriez-vous des commentaires ou une appréciation à formuler concernant cette étude?***

L'approche réglementaire en matière d'environnement au Québec est basée principalement sur l'analyse des impacts d'un projet. Cependant, dans certains contextes, l'analyse de cycle de vie peut être utilisée, entre autres, comme outil d'aide à la décision. Notamment, dans le secteur des matières résiduelles, la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet, dans certains cas très particuliers, de recourir à l'approche de cycle de vie pour évaluer, parmi les scénarios de gestion des matières résiduelles analysés, lesquels seraient les plus bénéfiques au niveau environnemental. Comme autre exemple, mentionnons que l'analyse de cycle de vie a été utilisée aux fins de l'établissement du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) prospectifs du gaz de schiste au Québec, dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique en 2013.

<sup>1</sup> SNC-Lavalin inc., février 2015. Analyse de cycle de vie comparative des émissions de gaz à effet de serre, Stolt LNGaz inc.

...2

En matière d'émissions de GES, les deux principaux règlements qui s'appliquent sont le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. Ces règlements concernent les émissions directes produites par une industrie au Québec et la quantification des émissions de GES ne repose pas sur une approche du cycle de vie.

L'analyse de cycle de vie présentée par le promoteur pour laquelle le BAPE nous demande une appréciation s'inscrit donc dans une démarche volontaire à l'intérieur de la procédure d'examen des impacts sur l'environnement. De façon globale, nous pouvons confirmer que la méthodologie de calcul des émissions de GES utilisée par SNC-Lavalin dans son analyse de cycle de vie semble adéquate et répond aux règles de l'art en la matière. En effet, l'analyse de cycle de vie produite par le promoteur est basée sur le modèle de quantification GHGenius<sup>2</sup> développé par Ressources naturelles Canada, lequel est couramment utilisé et reconnu au Canada.

La Direction générale du bureau des changements climatiques (DGBCC) ne peut cependant émettre de commentaires sur les conclusions générales du promoteur quant à l'impact des émissions de GES de son projet, selon l'analyse de cycle de vie, étant donné que celles-ci dépendent d'hypothèses liées notamment aux perspectives de commercialisation du gaz naturel liquéfié produit par Stolt LNGAZ sur les marchés québécois et internationaux. Les informations disponibles au dossier ne permettent pas de statuer sur la validité ou non de ces hypothèses.

La réponse à la question a été rédigée en collaboration avec madame Annie Roy et monsieur Sergio Cassanaz de la DGBCC.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Pierre Michon  
Porte-parole  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

---

<sup>2</sup> <http://www.ghgenius.ca/>